



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Fixant pour le département du Bas-Rhin, le seuil de surface définitivement prélevé au-delà duquel une étude préalable agricole est obligatoire

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;
- VU** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016 fixant le seuil de surface au-delà duquel une étude préalable agricole est obligatoire ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Bas-Rhin sur la modification des coefficients de pondération, émis en séance du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département du Bas-Rhin nécessite de prendre en compte l'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sur les surfaces de culture du département ;

Considérant que l'impact des prélèvements de foncier par ces projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés varie en fonction de la nature des productions, notamment en termes de création de valeur ajoutée et de dynamisme des filières ;

Considérant que l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le préfet peut déroger au seuil fixé par défaut dans ce même article ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Fixation du seuil

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé pour l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin, à **5 hectares pondérés**, dans la limite d'une surface effective minimale de 1 hectare.

Article 2 : Calcul de la surface pondérée

La surface pondérée considérée est appréciée, pour les productions créatrices de valeur ajoutée par hectare ci-dessous, après application du coefficient d'équivalences, tel que défini dans le tableau ci-après :

Productions concernées	Coefficient d'équivalence
Cultures maraîchères, pépinières	8,00
Cultures sous serres fixes	25,00
Vignes	4,64
Cultures fruitières, fraises, asperges, houblon	3,50
Autres cultures	1

Article 3 : Publication et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 23 décembre 2020
La préfète,



Josiane CHEVALIER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.